

Sillery, le 24 février 2004

À l'attention des professionnels de la santé rémunérés selon le mode du salariat ou des honoraires fixes

Absence sans salaire – cotisation obligatoire

Nous vous rappelons que la Loi modifiant les régimes de retraite des secteurs public et parapublic (projet de Loi 76) a été sanctionnée le 14 juin 2002 et a notamment comme effet de modifier les règles pour certains rachats de service.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2002, le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) prévoit que la cotisation est obligatoire pour une absence sans salaire de 30 jours civils consécutifs ou moins, ou une absence sans salaire à temps partiel de 20 % ou moins du temps régulier d'un employé à temps plein. Les mêmes dispositions pour le régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) et pour le régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) s'appliquent depuis le 1^{er} juillet 2002.

En ce qui concerne les congés ayant eu cours durant l'année 2003 et afin de nous conformer à ladite règle, nous avons compilé les données impliquées et celles-ci se reflètent dans les présents feuillets d'impôt (T4 et Relevé 1) s'il y a lieu. De plus, lors d'une correspondance subséquente, nous vous aviserons du montant impliqué en regard de la part d'employé qui vous sera réclamé.

Nous vous rappelons également que les absences sans salaire de plus de 30 jours civils consécutifs et les absences sans salaire à temps partiel de plus de 20 % du temps régulier d'un professionnel à temps plein peuvent faire l'objet d'un rachat. Vous devez alors présenter une demande de rachat.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle